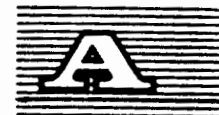


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/395
29 avril 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Vingt-septième session
New York, 31 mai-17 juin 1994

REGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CREDITS DOCUMENTAIRES

Rapport du Secrétaire général

1. Par lettre du 31 janvier 1994, le Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale (CCI), a demandé à la Commission d'envisager d'approuver, pour application universelle, la version de 1993 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (ci-après les "RUU 500", d'après le numéro de publication de la CCI). L'annexe I contient une brève note explicative, établie par la CCI, sur les RUU 500. L'annexe II reproduit le texte original des RUU 500, en anglais, espagnol ou français.
2. Pour situer les choses, on notera que la Commission s'intéresse à la question des crédits documentaires depuis sa création, et qu'elle a approuvé, pour utilisation universelle, des versions antérieures des RUU. Elle a approuvé la version de 1962 à sa deuxième session, la version de 1974 à sa huitième session et la version de 1983 ("RUU 400") à sa dix-septième session 1/.

1/ Il est rendu compte de l'approbation de ces versions successives par la Commission dans les rapports suivants, respectivement : rapport de la deuxième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément N° 18 (A/7618), par. 90 à 95), de la huitième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément N° 17 (A/10017), par. 33 à 41) et de la dix-septième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément N° 17 (A/39/17), par. 125 à 129).

Annexe I

RUU 500

NOTE EXPLICATIVE

A la suite des changements intervenus depuis dix ans, la Commission de technique et les pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale a révisé les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 400). Les nouvelles Règles (RUU 500) sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994.

Les crédits documentaires, également appelés lettres de crédit, sont souvent utilisés pour le paiement de marchandises dans le commerce international. Une banque du pays de l'acheteur s'engage à effectuer un paiement au vendeur contre présentation de documents fournissant des détails sur l'expédition et d'autres détails importants relatifs aux marchandises. En général, le crédit est payable au vendeur dans une banque de son propre pays. Le paiement peut être rendu réalisable par paiement à vue ou par paiement différé. Les crédits stipulent souvent que des traites doivent être présentées pour acceptation ou négociation.

Les règles de pratique internationales appliquées à ces opérations ont été codifiées pour la première fois par la CCI en 1933. Leur dernière révision, les RUU 400, a été acceptée dans presque tous les pays, et son utilisation a été recommandée par la CNUDCI le 6 juillet 1984.

La révision de 1993 tient compte de l'évolution dans le secteur des transports et de l'émergence de nouvelles technologies; et vise à améliorer l'application des RUU. Selon certaines enquêtes, près de 50 % des documents présentés en vertu d'un crédit documentaire sont rejetés pour motif de divergences réelles ou apparentes. Cela réduit l'efficacité du crédit documentaire et peut avoir une incidence financière pour les parties impliquées dans le processus. Les frais peuvent aussi s'en trouver augmentés et les marges bénéficiaires réduites pour les importateurs, les exportateurs et les banques. L'augmentation sensible du nombre de litiges mettant en jeu les crédits documentaires a également été une vive préoccupation.

Pour atteindre les objectifs de la révision des RUU 400, la CCI a fortement insisté sur l'intégration du droit et la pratique internationale des affaires. Les objectifs de la révision étaient 1) de simplifier les règles; 2) d'inclure dans les nouvelles règles les pratiques bancaires et de faciliter leur développement; 3) d'améliorer les articles afin de définir l'intégrité de la banque confirmante; 4) d'aborder les questions des conditions non documentaires; et 5) d'énumérer les éléments d'acceptabilité applicables à chaque type de document de transport présenté en vertu d'un crédit documentaire.

En définitive, la CCI a conduit son analyse en utilisant diverses sources d'information à la disposition des banques et du secteur des transports, et en s'appuyant sur sa connaissance approfondie des innovations technologiques dans d'autres secteurs économiques impliqués dans le commerce international. Afin d'établir des règles générales plutôt que des règles de procédure spécifique, la CCI a utilisé un document de base tenant compte des pratiques signalées par

les Comités nationaux de la CCI, d'importantes décisions rendues par les tribunaux, des avis et des décisions publiés par la Commission bancaire et des études de cas examinés au cours des 20 dernières années. En conséquence, la nouvelle révision des RUU est le résultat d'analyses et des discussions approfondies, mais aussi de solutions de compromis retenues par les membres du Groupe de travail, les membres de la Commission bancaire et les Comités nationaux de la CCI.



Annexe II

Texte des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (révision de 1993)

TABLE DES MATIERES

Le lecteur pourra se reporter aisément aux différents articles grâce à leur classification par grandes rubriques. Cette présentation est uniquement destinée à des fins de référence et n'entraîne aucune conséquence juridique.

	Page	
Avant-propos	3	
Préface	4	
		Article

A. Dispositions générales et Définitions 11

Champ d'Application des RUU	1	11
Signification de "Crédit"	2	11
Crédits et Contrats	3	12
Documents et Marchandises/Services/Prestations	4	12
Instructions d'émettre/modifier des Crédits	5	12

B. Forme et Notification des Crédits 13

Crédits révocables et irrévocables	6	13
Responsabilité de la Banque notificatrice	7	13
Révocation d'un Crédit	8	14
Responsabilités des Banques émettrices et confirmantes	9	15
Types de Crédits	10	18
Crédits avisés par télétransmission et Crédits préavisés	11	19
Instructions incomplètes ou imprécises	12	20

C. Obligations et Responsabilités 21

Normes pour l'examen des Documents	13	21
Documents irréguliers et Notification d'Irrégularités	14	22
Contestation de la Valeur des Documents	15	24
Contestation sur la Transmission des Messages	16	24
Force majeure	17	24
Contestation du Respect des Instructions données à une Partie	18	25
Dispositions pour le Remboursement de Banque à Banque	19	26

D. Documents 27

Ambiguïtés quant aux Emetteurs des Documents	20	27
Emetteurs ou Contenu des Documents non spécifiés	21	28
Date d'Emission des Documents et Date du Crédit	22	28
Connaissance maritime	23	28
Lettre de Transport maritime non négociable	24	32
Connaissance de Charte-Partie	25	35
Document de Transport multimodal	26	37
Document de Transport aérien	27	39
Documents de Transport par Route, Rail ou Voie d'Eau intérieure	28	41
Récépissés de Sociétés de Courier express et de la Poste	29	42
Documents de Transport émis par des Transitaires	30	43
"En Pontée"; Poids et Décomptes de l'Expéditeur, Nom de l'Expéditeur	31	44
Documents de Transport net	32	45
Documents de Transport "Fret payable/payé d'avance"	33	45
Documents d'Assurance	34	48
Type de Couverture d'Assurance	35	47
Couverture d'Assurance "Tous Risques"	36	48
Factures commerciales	37	48
Autres Documents	38	49

E. Dispositions diverses 49

Tolérances relatives au Montant du Crédit, à la Quantité et aux Prix unitaires	39	49
Expéditions/Tirages partiels	40	50
Expéditions/Tirages fractionnés	41	50
Date extrême de Validité et Lieu de Présentation des Documents	42	51
Limitation sur la Date extrême de Validité	43	51
Report de la Date extrême de Validité	44	52
Heures de Présentation	45	53
Expressions générales relatives aux Dates d'Expédition	46	53
Terminologie relative aux Dates pour les Périodes d'Expédition	47	53

F. Crédit transférable **54**

Crédit transférable 48 54

G. Cession du Produit du Crédit **57**

Cession du Produit du Crédit 49 57

La CCI au service des affaires **59**Quelques publications de la CCI **60**

A. Dispositions générales et Définitions

Article 1

Champ d'Application des RUU

Les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires, révision de 1993, Publication CCI N°500, s'appliquent à tous les crédits documentaires (y compris dans la mesure où elles seraient applicables aux lettres de crédit stand-by), dès lors qu'elles font partie intégrante du crédit. Elles lient toutes les parties intéressées, sauf dispositions contraires stipulées expressément dans le crédit.

Article 2

Signification de "Crédit"

Aux fins des présents articles, les expressions "crédit(s) documentaire(s)" et "lettre(s) de crédit stand-by" (désignées ci-après par le terme "crédit(s)") qualifient tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou description, en vertu duquel une banque ("la Banque émettrice") agissant à la demande et sur instructions d'un client ("le donneur d'ordre") ou pour son propre compte:

I. est tenue d'effectuer un paiement à un tiers (le bénéficiaire) ou à son ordre, ou d'accepter et payer des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire,

ou

II. autorise une autre banque à effectuer ledit paiement ou à accepter et payer le(s)dit(s) effets de commerce (traite(s)),

ou

III. autorise une autre banque à négocier

contre remise des documents stipulés, pour autant que les termes et conditions du crédit soient respectés.

Aux fins des présents articles, les succursales d'une banque établies dans différents pays sont considérées comme constituant chacune une autre banque.

Article 3

Crédits et Contrats

a Les crédits sont, par leur nature, des transactions distinctes des ventes ou autre(s) contrat(s) qui peuvent en former la base. Les banques ne sont en aucune façon concernées ou liées par ce(s) contrat(s), même si les crédits incluent une quelconque référence à ce(s) contrat(s). En conséquence l'engagement d'une banque de payer, d'accepter et de payer une ou plusieurs traites, ou de négocier et/ou de s'acquitter de toute autre obligation en vertu du crédit, ne peut donner lieu à réclamations du donneur d'ordre ou à l'invocation par ce dernier de moyens de défense fondés sur ses relations avec la Banque émettrice ou le bénéficiaire.

b Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la Banque émettrice.

Article 4

Documents et Marchandises/Services/Prestations

Dans les opérations de crédit toutes les parties intéressées ont à considérer des documents à l'exclusion des marchandises, services et/ou autres prestations auxquels les documents peuvent se rapporter.

Article 5

Instructions d'émettre/modifier des Crédits

a Toutes instructions relatives à l'émission d'un crédit, le crédit lui-même, toutes instructions en vue d'amender celui-ci et les amendements eux-mêmes doivent être complets et précis.

Pour éviter toute confusion et tout malentendu les banques devraient décourager toute tendance :

- I. à inclure trop de détails dans le crédit ou dans tout amendement à celui-ci,
- II. à donner des instructions d'émettre, notifier ou confirmer un crédit par référence à un crédit précédemment émis (crédit similaire), lorsque ce précédent crédit a subi un ou plusieurs amendement(s), que ceux-ci aient été acceptés ou non.

b Toutes instructions relatives à l'émission d'un crédit et le crédit lui-même ainsi que, le cas échéant, toutes instructions d'amender ledit crédit et l'amendement lui-même, doivent indiquer avec précision le(s) document(s) sur présentation duquel ou desquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

B. Forme et Notification des Crédits

Article 6

Crédits révocables et irrévocables

a Un crédit peut être :

- I. soit révocable
- II. soit irrévocable

b Tout crédit doit par conséquent indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.

c En l'absence de pareille indication, le crédit sera réputé irrévocable.

Article 7

Responsabilité de la Banque notificatrice

a Un crédit peut être notifié au bénéficiaire par l'inter-

médiaire d'une autre banque (Banque notificatrice) sans engagement de la part de la Banque notificatrice, sauf pour cette banque - si elle décide de notifier le crédit - à apporter un soin raisonnable à vérifier l'authenticité apparente du crédit qu'elle notifie. Si la banque choisit de ne pas notifier le crédit, elle doit en aviser la Banque émettrice sans retard.

- b** Si la Banque notificatrice n'a pu vérifier l'authenticité apparente du crédit, elle informera sans retard la banque de laquelle les instructions ont apparemment été reçues, qu'elle a été dans l'impossibilité d'établir l'authenticité du crédit. Si elle décide néanmoins de notifier le crédit, elle doit informer le bénéficiaire que l'authenticité du crédit n'a pu être établie par ses soins.

Article 8

Révocation d'un Crédit

- a** Un crédit révocable peut être amendé ou annulé par la Banque émettrice à tout moment et sans que le bénéficiaire en soit averti au préalable.

- b** Toutefois la Banque émettrice doit :

- i.** rembourser la banque auprès de laquelle un crédit révocable a été rendu réalisable par paiement à vue, acceptation ou négociation, si ladite banque a procédé, avant d'avoir reçu l'avis d'amendement ou d'annulation, à un paiement, une acceptation ou une négociation contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit.
- ii.** rembourser la banque auprès de laquelle un crédit révocable a été rendu réalisable par paiement différé si ladite banque, avant d'avoir reçu l'avis d'amendement ou d'annulation, a levé des documents présentant l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit.

Article 9

Responsabilités des Banques émettrices et confirmantes

- a** Un crédit irrévocable constitue pour la Banque émettrice, pour autant que les documents stipulés soient remis à la banque désignée ou à la Banque émettrice et que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme :

- i.** si le crédit est réalisable par paiement à vue, de payer à vue ;
- ii.** si le crédit est réalisable par paiement différé, de payer à la date ou aux dates d'échéance déterminable(s) conformément aux stipulations du crédit ;

- iii.** si le crédit est réalisable par acceptation:

- a.** de la Banque émettrice, d'accepter la/les traite(s) tirée(s) par le bénéficiaire sur la Banque émettrice et de payer lesdites traites à leurs échéances,

ou

- b.** de toute autre banque tirée, d'accepter ou de payer à échéance la/les traite(s) tirée(s) par le bénéficiaire sur la Banque émettrice au cas où la banque tirée qui est stipulée dans le crédit n'accepte pas la/les traite(s) tirée(s) sur elle, ou de payer la/les traite(s) acceptée(s) mais non payée(s) à échéance par la banque tirée ;

- iv.** si le crédit est réalisable par négociation, de payer sans recours aux tireurs et/ou aux porteurs de bonne foi les traites tirées par le bénéficiaire et/ou le(s) document(s) présenté(s) conformément aux termes et conditions du crédit. Un crédit ne devrait pas être émis comme étant réalisable par traite(s) sur le donneur d'ordre. Si le crédit exige néanmoins une ou des traite(s) sur le donneur d'ordre, les banques considéreront cette ou ces traite(s) comme un ou des document(s) additionnel(s).

b La confirmation d'un crédit irrévocable par une autre banque (la Banque confirmante), agissant sur autorisation ou à la demande de la Banque émettrice, constitue un engagement ferme de la Banque confirmante s'ajoutant à celui de la Banque émettrice. Pour autant que les documents stipulés soient présentés à la Banque confirmante ou à toute autre banque désignée et que les termes et conditions du crédit soient respectés, la Banque confirmante doit:

- i.** si le crédit est réalisable par paiement à vue, payer à vue ;
- ii.** si le crédit est réalisable par paiement différé, payer à la date ou aux dates d'échéance déterminable(s) conformément aux stipulations du crédit ;
- iii.** si le crédit est réalisable par acceptation :
 - a.** de la Banque confirmante, accepter la/les traite(s) tirée(s) par le bénéficiaire sur la Banque confirmante et les payer à échéance,
ou
 - b.** de toute autre banque tirée, accepter et payer à échéance la/les traite(s) tirée(s) par le bénéficiaire sur la Banque confirmante au cas où la banque tirée telle que stipulée dans le crédit n'accepte pas la/les traite(s) tirée(s) sur elle, ou payer la/les traite(s) acceptée(s) mais non payée(s) à échéance par cette banque tirée ;
- iv.** si le crédit est réalisable par négociation, négocier sans recours aux tireurs et/ou aux porteurs de bonne foi, la ou les traite(s) tirée(s) par le bénéficiaire et/ou le(s) document(s) présenté(s) en vertu du crédit. Un crédit ne devrait pas être émis comme étant réalisable par traite(s) sur le donneur d'ordre. Si le crédit exige néanmoins cette ou ces traite(s) sur le donneur d'ordre, les banques considéreront de telles traites comme un ou des document(s) additionnel(s).

c i. Si une autre banque est autorisée ou invitée par la Banque émettrice à ajouter sa confirmation à un crédit mais n'est pas disposée à le faire, elle doit en informer la Banque émettrice sans retard.

ii. Sauf si la Banque émettrice en dispose autrement lorsqu'elle autorise ou invite la Banque notificatrice à ajouter sa confirmation, ladite Banque notificatrice peut notifier le crédit au bénéficiaire sans ajouter sa confirmation.

d i. Sauf autrement prévu à l'article 48, un crédit irrévocable ne peut être ni amendé ni annulé sans l'accord de la Banque émettrice, de la Banque confirmante s'il y en a une, et du bénéficiaire.

ii. La Banque émettrice sera irrévocablement liée par tout amendement qu'elle a apporté au crédit et ce à compter de la date à laquelle ce ou ces amendement(s) ont été émis. Une Banque confirmante peut étendre sa confirmation à un amendement et sera irrévocablement liée à compter du moment où elle notifie cette modification. Toutefois, une Banque confirmante peut choisir de notifier un amendement au bénéficiaire sans étendre sa confirmation; dans ce cas, elle doit en aviser la Banque émettrice et le bénéficiaire sans retard.

iii. Les termes du crédit initial (ou du crédit incorporant un ou plusieurs amendements précédemment acceptés) demeureront en vigueur à l'égard du bénéficiaire jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse connaître son acceptation de l'amendement ou des amendements à la banque qui a notifié le(s)dit(s) amendement(s). Le bénéficiaire devrait notifier son acceptation ou son refus de l'amendement. A défaut de cette notification par le bénéficiaire, les documents présentés à la banque désignée ou à la Banque émettrice qui sont conformes au crédit ainsi qu'à un/des amendement(s) non encore accepté(s) seront considérés comme valant notification de l'acceptation de l'amendement

ou des amendements par le bénéficiaire, et à compter de cette présentation le crédit sera considéré comme amendé.

- iv.** L'acceptation partielle d'amendements contenus dans un seul et même avis d'amendement n'est pas autorisée et ne produira aucun effet.

Article 10

Types de Crédits

a Tout crédit doit clairement indiquer s'il est réalisable par paiement à vue, par paiement différé, par acceptation ou par négociation.

b i. Sauf s'il est stipulé dans le crédit que celui-ci est seulement réalisable auprès de la Banque émettrice, tout crédit doit désigner la banque ("Banque désignée") autorisée à payer, à contracter un engagement de paiement différé, à accepter la/les traite(s), ou à négocier. Si le crédit est librement négociable, toute banque est une Banque désignée.

Les documents doivent être présentés à la Banque émettrice ou à la Banque confirmante, le cas échéant, ou à toute autre Banque désignée.

ii. Le terme "négociation" signifie que la banque autorisée à négocier règle la valeur de la/des traite(s) et/ou autre(s) document(s). Le simple examen des documents sans paiement ne constitue pas une négociation.

c Sauf si la Banque désignée est la Banque confirmante, la désignation par la Banque émettrice n'entraîne pour la Banque désignée aucun engagement de payer, de contracter un engagement de paiement différé, d'accepter une ou plusieurs traite(s), ou de négocier. Sauf accord exprès de la Banque désignée qui doit être notifié au bénéficiaire, la réception et/ou l'examen et/ou la transmission par la Banque désignée des documents n'entraîne

pour ladite banque aucune responsabilité de payer, de contracter un engagement de paiement différé, d'accepter une/des traite(s), ou de négocier.

d En désignant une autre banque ou en autorisant la négociation par toute banque ou en autorisant ou en invitant une autre banque à ajouter sa confirmation, la Banque émettrice autorise cette banque à payer, à accepter une ou plusieurs traites ou à négocier, selon le cas, contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit, et s'engage à rembourser cette banque conformément aux dispositions des présents articles.

Article 11

Crédits avisés par Télétransmission et Crédits préavisés

a i. Quand une Banque émettrice charge une Banque notificatrice par une télétransmission authentifiée de notifier un crédit ou un amendement à un crédit, la télétransmission sera réputée être l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement et aucune lettre de confirmation ne devrait être expédiée. Si une confirmation est néanmoins expédiée par voie postale, elle ne produira aucun effet et la Banque notificatrice n'aura aucune obligation de vérifier cette lettre de confirmation par rapport à l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou à l'amendement au crédit tel que reçu par télétransmission.

ii. Si la mention "détails suivent" (ou une expression similaire) figure dans la télétransmission ou s'il y est précisé que la lettre de confirmation sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement, la télétransmission ne sera pas réputée dans ce cas être l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement. La Banque émettrice doit transmettre sans retard

à la Banque notificatrice l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement.

b Si une banque utilise les services d'une Banque notificatrice pour notifier le crédit au bénéficiaire, elle doit utiliser aussi les services de la même banque pour notifier tout amendement au crédit.

c Un avis préliminaire d'émission d'un crédit irrévocable ou d'un amendement à un tel crédit (préavis) sera seulement donné par une Banque émettrice si ladite banque est disposée à émettre l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à un amendement au crédit. Sauf autre(s) indication(s) dans ce préavis de la Banque émettrice, toute Banque émettrice qui a donné un préavis sera irrévocablement tenue d'émettre ou d'amender le crédit dans des termes et conditions qui ne soient pas incompatibles avec le préavis, et ce sans retard.

Article 12

Instructions incomplètes ou imprécises

Si la banque requise de notifier, confirmer ou amender un crédit reçoit des instructions incomplètes ou imprécises, elle peut adresser au bénéficiaire un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité. Cet avis préliminaire devrait indiquer clairement qu'il est communiqué pour information seulement et que la responsabilité de la Banque notificatrice n'est pas engagée. En tout état de cause, la Banque notificatrice doit informer la Banque émettrice de la position qu'elle a prise et l'inviter à fournir les informations nécessaires.

La Banque émettrice doit fournir les informations nécessaires sans retard. Le crédit ne sera notifié, confirmé ou amendé qu'au reçu d'instructions complètes et précises, et pour autant que la Banque notificatrice indique alors qu'elle est prête à agir sur la base de ces instructions.

C. Obligations et Responsabilités

Article 13

Normes pour l'Examen des Documents

a Les banques doivent examiner avec un soin raisonnable tous les documents stipulés dans le crédit pour vérifier s'ils présentent ou non l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit. La conformité apparente des documents stipulés avec les termes et conditions du crédit sera déterminée en fonction des pratiques bancaires internationales telles que reflétées dans les présents articles. Les documents qui en apparence sont incompatibles entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit.

Les banques n'examineront pas les documents non requis dans le crédit. Si elles reçoivent de tels documents, elles les réexpédieront à celui qui les a présentés ou les transmettront sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

b La Banque émettrice, la Banque confirmante le cas échéant, ou une Banque désignée agissant pour leur compte disposeront chacune d'un délai raisonnable - ne dépassant pas sept jours ouvrés (jours où la banque travaille) suivant le jour de réception des documents - pour examiner les documents et décider si elles les lèvent ou les refusent et pour notifier leur décision à la partie qui leur a envoyé lesdits documents.

c Si un crédit contient des conditions sans indication des documents à présenter en conformité avec ces conditions, les banques considéreront ces conditions comme non indiquées et n'en tiendront pas compte.

Article 14

Documents irréguliers et Notification d'Irrégularités

a Si la Banque émettrice autorise une autre banque à payer, à contracter un engagement de paiement différé, à accepter une/des traite(s) ou à négocier contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit, la Banque émettrice et la Banque confirmante, le cas échéant, sont obligatoirement tenues :

- I. de rembourser la Banque désignée qui a payé, contracté un engagement de paiement différé, accepté une/des traite(s), ou négocié,
- II. de lever les documents.

b Au reçu des documents la Banque émettrice et/ou la Banque confirmante, le cas échéant, ou une Banque désignée agissant pour leur compte doit déterminer sur la seule base des documents si ceux-ci présentent ou non l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit. Si les documents ne présentent pas l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit, les banques ci-dessus peuvent refuser de lever les documents.

c Si la Banque émettrice considère que les documents ne présentent pas l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit, elle peut de sa propre initiative approcher le donneur d'ordre afin d'obtenir de celui-ci la levée des irrégularités. Ceci n'entraîne toutefois aucune prorogation de la période mentionnée à l'article 13(b).

d I. Si la Banque émettrice et/ou la Banque confirmante, le cas échéant, ou une Banque désignée agissant pour leur compte décide de refuser les documents, cette banque doit notifier son refus par télécommunication ou, si cela n'est pas possible, sans délai par d'autres moyens rapides, et cela au plus tard à la fin du septième jour ouvré (jour où la banque travaille)

suivant le jour de réception des documents. L'avis de refus sera communiqué à la banque qui a fait parvenir les documents ou au bénéficiaire si les documents ont été reçus directement de celui-ci.

II. La banque doit indiquer dans l'avis toutes les irrégularités qui l'amènent à refuser les documents. Elle doit également préciser si elle tient les documents à la disposition de celui qui les a présentés ou si elle les lui réexpédie.

III. La Banque émettrice et/ou la Banque confirmante, le cas échéant, aura alors le droit de réclamer à la Banque remettante la restitution avec intérêts de tout remboursement effectué à ladite banque.

e Si la Banque émettrice et/ou la Banque confirmante, le cas échéant, n'agit pas conformément aux dispositions du présent article et/ou ne tient pas les documents à la disposition de celui qui les a présentés ou ne les lui réexpédie pas, la Banque émettrice et/ou la Banque confirmante le cas échéant ne pourra pas faire valoir que les documents ne sont pas en conformité avec les termes et conditions du crédit.

f Si la Banque remettante attire l'attention de la Banque émettrice et/ou de la Banque confirmante, le cas échéant, sur des irrégularités dans les documents ou informe ces banques qu'elle a payé, contracté un engagement de paiement différé, accepté une/des traite(s) ou négocié sous réserve ou contre une lettre de garantie relative à ces irrégularités, la Banque émettrice et/ou le cas échéant la Banque confirmante ne sera pas pour autant dégagée de ses obligations découlant de l'une ou l'autre des dispositions de cet article. De telles réserves ou garanties n'affectent que les relations entre la Banque remettante et la partie envers laquelle la réserve a été faite ou de laquelle ou pour le compte de laquelle la garantie a été obtenue.

Article 15

Contestation de la Valeur des Documents

Les banques n'assument aucun engagement ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique du/des document(s), ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans le/les document(s) ou y surajoutées. Elles n'assument également aucun engagement ni responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises représentées par un document quelconque ou encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité, à la prestation ou à la réputation des expéditeurs, transporteurs, transitaires, destinataires ou assureurs des marchandises, ou de toute autre personne que ce soit.

Article 16

Contestation sur la Transmission des Messages

Les banques n'assument aucun engagement ni responsabilité quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication. Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction et/ou d'interprétation de termes techniques, et se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

Article 17

Force majeure

Les banques n'assument aucun engagement ni responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de l'interruption de leurs activités provoquée par tout cas de force majeure, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et/ou toute autre cause indépendante de leur volonté, ainsi que par des grèves ou "lock-out". Sauf autorisation expresse, les banques,

à la reprise de leurs activités, n'effectueront aucun paiement, ne contracteront aucun engagement de paiement différé, n'accepteront aucune traite, ou ne procéderont à aucune négociation dans le cas de crédits venus à expiration au cours d'une telle interruption de leurs activités.

Article 18

Contestation du Respect des Instructions données à une Partie

- a** Les banques utilisant les services d'une ou plusieurs autres banque(s) pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce donneur d'ordre.
- b** Les banques n'assument aucun engagement ni responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettent ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de cette autre ou de ces autres banque(s).
- c**
 - i.** Une partie donnant des instructions à une autre partie pour la prestation de services est responsable de toutes dépenses - y compris les commissions, honoraires, frais et autres débours - que la partie chargée d'exécuter les instructions a encourues à cet effet.
 - ii.** Lorsqu'un crédit stipule que ces dépenses seront à la charge d'une partie autre que celle donnant les instructions et que les frais ne peuvent être recouverts, la partie qui a donné les instructions demeure responsable en dernier ressort pour le paiement des sommes en cause.
- d** Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers, et devra verser aux banques les indemnités pouvant en résulter.

Article 19

Dispositions pour le Remboursement de Banque à Banque

- a** Si une Banque émettrice entend que le remboursement auquel a droit une banque qui paie, accepte ou négocie soit obtenu par cette banque (la Banque "réclamante") auprès d'une autre partie (la Banque de remboursement), elle devra donner en temps utile à ladite Banque de remboursement les instructions ou autorisations appropriées lui permettant d'honorer ces demandes de remboursement.
- b** Les Banques émettrices ne devront pas exiger de la Banque "réclamante" que celle-ci fournisse à la Banque de remboursement un certificat de conformité avec les termes et conditions du crédit.
- c** Une Banque émettrice ne sera dégagée d'aucune de ses obligations de rembourser elle-même si le remboursement n'est pas effectué à la Banque "réclamante" par la Banque de remboursement.
- d** La Banque émettrice sera responsable envers la Banque "réclamante" de toute perte d'intérêts si le remboursement n'est pas effectué dès la première demande présentée à la Banque de remboursement ou de toute autre manière prévue dans le crédit, ou par accord mutuel, selon le cas.
- e** Les frais de la Banque de remboursement devraient être supportés par la Banque émettrice. Toutefois, dans les cas où ces frais sont à la charge d'une autre partie, la Banque émettrice doit assumer la responsabilité d'inclure toutes indications à cet effet dans le crédit initial et dans l'autorisation de remboursement. Dans les cas où les frais de la Banque de remboursement sont à la charge d'une autre partie, ils seront perçus auprès de la Banque "réclamante" lorsque le crédit est utilisé. Si le crédit n'est pas utilisé, la Banque émettrice reste tenue de rembourser les frais de la Banque de remboursement.

D. Documents

Article 20

Ambiguïtés quant aux Emetteurs des Documents

- a** Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié", "indépendant", "officiel", "compétent", "domestique" ou termes similaires ne doivent pas être employés pour désigner les émetteurs de tous documents à présenter en vertu du crédit. Si de tels termes sont inclus dans les termes et conditions du crédit, les banques accepteront les documents y relatifs tels que présentés, pourvu qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les autres termes et conditions du crédit et ne soient pas émis par le bénéficiaire.
- b** Sauf si le crédit en dispose autrement, les banques accepteront également comme originaux les documents produits ou apparaissant comme ayant été produits :
- i.** par des systèmes reprographiques, automatisés ou informatisés,
 - ii.** sous forme de copies au carbone,
- s'ils sont marqués comme originaux et paraissent avoir été signés chaque fois que cela est nécessaire.
- Un document peut être signé à la main, comporter une signature par fac-similé, perforation, timbre ou symbole, ou par tout autre moyen mécanique ou électronique d'authentification.
- c**
- i.** Sauf si le crédit en dispose autrement, les banques accepteront comme copie tout document soit portant la mention "copie" soit ne portant pas la mention "original". Les copies n'ont pas besoin d'être signées.
 - ii.** Dans le cas d'un crédit prévoyant des documents multiples tels que "duplicata", "2 exemplaires", "copies" et similaires, ces exigences

seront satisfaites par la présentation d'un seul original et de copies pour le reliquat, sauf si le document lui-même en dispose autrement.

- d** Sauf stipulations contraires dans le crédit, si le crédit exige qu'un document soit authentifié, validé, légalisé, certifié ou comporte un visa ou si le crédit prévoit une exigence similaire, cette condition sera remplie par toute signature, marque, timbre, label sur le document qui présente l'apparence de répondre à cette exigence.

Article 21

Emetteurs ou Contenu des Documents non spécifiés

Lorsque des documents autres que les documents de transport, les documents d'assurance et les factures commerciales sont exigés, le crédit devrait stipuler par qui de tels documents doivent être émis et leur libellé ou les données qu'ils doivent contenir. Si le crédit ne le stipule pas, les banques accepteront ces documents tels qu'ils leur seront présentés, pour autant que les données qu'ils contiennent ne soient pas incompatibles avec tout autre document stipulé qui a été présenté.

Article 22

Date d'Emission des Documents et Date du Crédit

Sauf stipulations contraires dans le crédit, les banques accepteront un document portant une date d'émission antérieure à celle du crédit, pourvu que ce document soit présenté dans les délais fixés par le crédit et les présents articles.

Article 23

Connaissance maritime

- a** Si un crédit exige un connaissance couvrant une expédition de port à port, les banques accepteront, sauf stipulations contraires dans le crédit, un document, quelle que soit sa dénomination, qui :

- i.** présente l'apparence d'indiquer le nom du transporteur et d'avoir été signé ou authentifié de quelque autre manière par :

- le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou
- le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature ou authentification d'un transporteur ou capitaine doit être identifiée comme celle du transporteur ou du capitaine selon le cas. Un agent qui signe ou authentifie pour le transporteur ou le capitaine doit également indiquer les nom et qualité de la partie - à savoir le transporteur ou le capitaine - pour le compte de laquelle il agit,

et

- ii.** indique que les marchandises ont été mises à bord ou embarquées sur un navire dénommé.

La mise à bord ou le chargement sur un navire dénommé peut être indiqué au moyen d'un libellé pré-imprimé sur le connaissance précisant que les marchandises ont été mises à bord d'un navire dénommé ou chargées sur un navire dénommé ; dans ce cas, la date d'émission du connaissance sera réputée être la date de mise à bord et la date d'expédition.

Dans tous les autres cas, la mise à bord d'un navire dénommé doit être attestée par une annotation sur le connaissance qui précise la date de mise à bord des marchandises, auquel cas la date de l'annotation de mise à bord sera réputée être celle de l'expédition.

Si le connaissance comporte la mention "navire prévu" ou une indication similaire relative au navire, la mise à bord d'un navire dénommé doit être attestée par une annotation de mise à bord sur le connaissance qui doit comporter, outre la date de chargement des marchandises, le nom du navire sur lequel les marchan-

dises ont été chargées, même si elles l'ont été sur le navire désigné comme étant le "navire prévu".

Si le connaissement indique un lieu de réception ou de prise en charge autre que le port de chargement, l'annotation de mise à bord doit aussi indiquer le port de chargement stipulé dans le crédit et le nom du navire sur lequel les marchandises ont été chargées, même si elles l'ont été sur le navire nommément désigné dans le connaissement. Cette disposition s'applique également chaque fois que la mise à bord d'un navire est indiquée par un libellé pré-imprimé sur le connaissement,

et

iii. indique le port de chargement et le port de déchargement stipulés dans le crédit, notwithstanding le fait que le document :

a. indique un lieu de prise en charge autre que le port d'embarquement et/ou un lieu de destination finale autre que le port de déchargement,

et/ou

b. contient la mention "prévu" ou une mention similaire visant le port de chargement et/ou le port de déchargement, pourvu que le document précise également les ports de chargement et/ou de déchargement stipulés dans le crédit,

et

iv. consiste en un seul original du connaissement ou, si plusieurs originaux sont émis, le jeu complet des originaux ainsi émis,

et

v. paraît inclure tous les termes et conditions du transport ou donner certains de ceux-ci par référence à une source ou à un document autre que le connaissement (document de transport "short-form"/verso en blanc du connaissement).

Les banques n'ont pas à examiner la teneur de ces termes et conditions,

et

vi. ne contient aucune indication qu'il fait l'objet d'une charte-partie et/ou que le navire transporteur a pour seul mode de propulsion la voile,

et

vii. satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

b Aux fins du présent article, il faut entendre par "transbordement" le déchargement et le rechargement des marchandises d'un navire sur un autre navire au cours du transport maritime depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement stipulés dans le crédit.

c Sauf si le transbordement est interdit par les termes et conditions du crédit, les banques accepteront un connaissement indiquant que les marchandises seront transbordées, à condition que tout le voyage par mer soit couvert par un seul et même connaissement.

d Même si le transbordement est interdit par les termes et conditions du crédit, les banques accepteront un connaissement qui :

i. indique que le transbordement aura lieu à condition que les marchandises concernées soient expédiées en conteneur(s), remorque(s) et/ou "LASH barges" (barges destinées à être chargées sur un porte-barges) comme attesté par le connaissement, pourvu que tout le voyage par mer soit couvert par un seul et même connaissement,

et/ou

ii. contient des dispositions stipulant que le transporteur se réserve le droit d'effectuer un transbordement.

Article 24

Lettre de Transport maritime non négociable

a Si le crédit exige une lettre de transport maritime non négociable couvrant une expédition de port à port, les banques, sauf stipulations contraires dans le crédit, accepteront un document, quelle que soit sa dénomination, qui :

i. présente l'apparence d'indiquer le nom du transporteur et d'avoir été signé ou autrement authentifié par :

- le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou
- le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature ou authentification d'un transporteur ou capitaine doit être identifiée comme celle du transporteur ou du capitaine selon le cas. Un agent qui signe ou authentifie pour le transporteur ou le capitaine doit également indiquer les nom et qualité de la partie - à savoir le transporteur ou le capitaine - pour le compte de laquelle il agit,

et

ii. indique que les marchandises ont été mises à bord ou chargées sur un navire dénommé.

La mise à bord ou le chargement sur un navire dénommé peut être indiqué au moyen d'un libellé pré-imprimé sur la lettre de transport maritime non négociable précisant que les marchandises ont été mises à bord d'un navire dénommé ou chargées sur un navire dénommé ; dans ce cas, la date d'émission de la lettre de transport maritime non négociable sera réputée être la date de mise à bord et la date d'expédition.

Dans tous les autres cas, la mise à bord d'un navire dénommé doit être attestée par une annotation sur la lettre de transport maritime non négociable qui donne la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord, la date de l'annotation de mise à bord étant alors réputée être la date d'expédition.

Si la lettre de transport maritime non négociable comporte la mention "navire prévu" ou une indication similaire relative au navire, la mise à bord d'un navire dénommé doit être attestée par une annotation de mise à bord sur la lettre de transport maritime non négociable. Cette annotation doit indiquer, outre la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord, le nom du navire sur lequel les marchandises ont été chargées, même si elles l'ont été sur le navire désigné comme étant le "navire prévu".

Si la lettre de transport maritime non négociable indique un lieu de réception ou de prise en charge des marchandises autre que le port de chargement, l'annotation de mise à bord doit aussi inclure le port de mise à bord stipulé dans le crédit et le nom du navire sur lequel les marchandises ont été chargées, même si le chargement a été effectué sur un navire dénommé dans la lettre de transport maritime non négociable. Cette disposition s'applique également lorsque la mise à bord du navire est indiquée par un libellé pré-imprimé sur la lettre de transport maritime non négociable,

et

iii. indique le port de chargement et le port de déchargement stipulés dans le crédit, nonobstant le fait que la lettre de transport maritime non négociable :

- a.** mentionne un lieu de prise en charge qui peut être différent du port de chargement et/ou un lieu de destination finale qui peut être différent du port de déchargement,

et/ou

b. comporte l'indication "prévu" ou une indication similaire en ce qui concerne le port de chargement et/ou le port de déchargement, pour autant que le document indique également les ports de chargement et/ou de déchargement stipulés dans le crédit,

et

iv. consiste en un unique original de la lettre de transport maritime non négociable ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet des originaux ainsi émis,

et

v. semble inclure tous les termes et conditions du transport ou certains de ceux-ci par référence à une source ou à un document autre que la lettre de transport maritime non négociable (document de transport "short-form" ou lettre de transport maritime non négociable verso en blanc) et les banques n'ont pas à examiner le contenu de ces termes et conditions,

et

vi. ne contient aucune indication que le transport fait l'objet d'une charte-partie et/ou que le navire transporteur a pour seul mode de propulsion la voile,

et

vii. satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

b Aux fins de cet article, il faut entendre par "transbordement" le déchargement et le rechargement des marchandises d'un navire sur un autre navire au cours du transport maritime, depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement stipulés dans le crédit.

c Sauf si le transbordement est interdit par les termes du crédit, les banques accepteront une lettre de

transport maritime non négociable qui indique que les marchandises seront transbordées, pour autant que tout le voyage par mer soit couvert par une seule et même lettre de transport maritime non négociable.

d Même si le transbordement est interdit par le crédit, les banques accepteront une lettre de transport maritime non négociable qui :

i. indique que le transbordement aura lieu à condition que les marchandises concernées soient expédiées en conteneurs, remorques et/ou "LASH barges" comme attesté par la lettre de transport maritime non négociable, pourvu que tout le voyage par mer soit couvert par une seule et même lettre de transport maritime non négociable,

et/ou

ii. incorpore des dispositions précisant que le transporteur se réserve le droit d'effectuer un transbordement.

Article 25

Connaissance de Charte-Partie

a Si un crédit exige ou autorise un connaissance de charte-partie, les banques accepteront, sauf stipulations contraires dans le crédit, tout document, quelle soit sa dénomination, qui :

i. indique qu'il est soumis à une charte-partie

et

ii. présente l'apparence d'avoir été signé ou autrement authentifié.

- par le capitaine ou par un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine

- par le propriétaire ou par un agent dénommé agissant au nom et pour le compte du propriétaire.

Toute signature ou marque d'authentification du capitaine ou du propriétaire doit être identifiée comme celle du capitaine ou du propriétaire, selon le cas. Un agent qui signe ou authentifie pour le capitaine ou le propriétaire doit également indiquer les nom et qualité de la partie - à savoir le capitaine ou le propriétaire - pour le compte de laquelle il agit,

et

- iii.** indique ou n'indique pas le nom du transporteur,

et

- iv.** indique que les marchandises ont été mises à bord ou chargées sur un navire dénommé.

La mise à bord ou le chargement sur un navire dénommé peut être indiqué par un libellé pré-imprimé sur le connaissement précisant que les marchandises ont été mises à bord d'un navire dénommé ou chargées sur un navire dénommé, auquel cas la date d'émission du connaissement sera réputée être la date de mise à bord et la date d'expédition.

Dans tous les autres cas, la mise à bord d'un navire dénommé doit être attestée par une annotation sur le connaissement qui précise la date de mise à bord des marchandises. Dans ce cas, la date de l'annotation à bord sera réputée être la date d'expédition,

et

- v.** indique le port de chargement et le port de déchargement stipulés dans le crédit,

et

- vi.** consiste en un seul original du connaissement ou, si plusieurs originaux ont été émis, dans le jeu complet des originaux ainsi émis,

et

- vii.** ne contient aucune indication que le navire

assurant le transport a pour seul mode de propulsion la voile,

et

- viii.** satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

-
- b** Même si le crédit exige la présentation d'un contrat de charte-partie en relation avec un connaissement de charte-partie, les banques n'examineront pas ce contrat de charte-partie mais le transmettront sans responsabilité de leur part.

Article 26

Document de Transport multimodal

- a** Si un crédit exige un document de transport couvrant au moins deux modes de transport (transport multimodal), les banques accepteront, sauf stipulations contraires dans le crédit, un document, quelle que soit sa dénomination, qui :

- i.** présente l'apparence d'indiquer le nom du transporteur ou de l'opérateur de transport multimodal et d'avoir été signé ou autrement authentifié par :

- le transporteur ou l'opérateur de transport multimodal ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur ou de l'opérateur de transport multimodal, ou
- le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature ou marque d'authentification d'un transporteur, opérateur de transport multimodal ou capitaine doit être identifiée comme celle du transporteur, opérateur de transport multimodal ou capitaine, selon le cas. Un agent qui signe ou authentifie pour le transporteur, l'opérateur de transport multimodal ou le capitaine doit également indiquer les nom et qualité de la partie, à savoir le transporteur,

l'opérateur de transport multimodal ou le capitaine, pour le compte de laquelle il agit,

et

- ii. indique que les marchandises ont été expédiées, prises en charge ou mises à bord.

L'envoi, la prise en charge ou la mise à bord peut être indiqué par une mention à cet effet sur le document de transport multimodal et la date d'émission sera réputée être la date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord, et la date d'expédition. Cependant, si le document indique au moyen d'un timbre ou autrement une date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord, cette date sera réputée être la date d'expédition,

et

- iii. a. indique le lieu de prise en charge stipulé dans le crédit, qui peut être différent du port, aéroport ou lieu de chargement, et le lieu de destination finale stipulé dans le crédit qui peut être différent du port, aéroport ou lieu de déchargement,

et/ou

- b. comporte l'indication "prévu" ou une indication similaire en ce qui concerne le navire et/ou le port de mise à bord, et/ou le port de déchargement,

et

- iv. consiste en un unique original du document de transport multimodal ou, si plusieurs originaux ont été émis, dans le jeu complet des originaux ainsi émis,

et

- v. semble inclure tous les termes et conditions du transport ou certains de ceux-ci par référence à une source ou à un document autre que le document de transport multimodal (document de transport "short-form"/verso en blanc du document de transport multimodal), et les ban-

ques n'ont pas à examiner le contenu de ces termes et conditions,

et

- vi. ne contient aucune indication que le document est soumis à une charte-partie et/ou aucune indication que le navire transporteur a pour seul mode de propulsion la voile,

et

- vii. satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

-
- b. Même si le transbordement est interdit par les conditions du crédit, les banques accepteront un document de transport multimodal qui indique qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu pour autant que toute l'opération de transport soit couverte par un seul et même document de transport multimodal.

Article 27

Document de Transport aérien

- a. Si un crédit exige un document de transport aérien, les banques accepteront, sauf stipulations contraires dans le crédit, un document, quelle que soit sa dénomination, qui :

- i. présente l'apparence d'indiquer le nom du transporteur et d'avoir été signé ou autrement authentifié par :

- le transporteur, ou
- un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur.

Toute signature ou marque d'authentification du transporteur doit être identifiée par le terme "transporteur". Un agent qui signe ou authentifie pour le transporteur doit également indiquer les nom et qualité de la partie - à savoir le transporteur - pour le compte de laquelle il agit,

et

- ii. indique que les marchandises ont été acceptées pour transport,

et

- iii. comporte, lorsque le crédit exige une date effective d'expédition, une annotation spécifique de cette date, et la date ainsi portée sur le document de transport aérien sera réputée être la date d'expédition.

Aux fins de cet article, les informations données dans la case du document de transport aérien (case avec l'indication "à utiliser seulement par le transporteur" ou une expression similaire) et relatives au numéro et à la date de vol ne seront pas considérées comme une annotation spécifique de la date d'expédition.

Dans tous les autres cas, la date d'émission du document de transport aérien sera réputée être la date d'expédition,

et

- iv. indique l'aéroport de départ et l'aéroport de destination stipulés dans le crédit,

et

- v. présente l'apparence d'être l'original pour l'expéditeur/chargeur même si le crédit exige un jeu complet d'originaux ou expressions similaires,

et

- vi. présente l'apparence d'inclure tous les termes et conditions de transport ou certains de ceux-ci par référence à une source ou à un document autre que le document de transport aérien. Les banques n'ont pas à examiner le contenu de ces termes et conditions,

et

- vii. satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

-
- b. Aux fins de cet article, il faut entendre par "transbordement" le déchargement et rechargement des marchandises d'un aéronef sur un autre aéronef au cours du transport depuis l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport de destination stipulés dans le crédit.

-
- c. Même si le crédit interdit le transbordement, les banques accepteront un document de transport aérien qui indique qu'il y aura ou pourra y avoir transbordement, pourvu que tout le voyage soit couvert par un seul et même document de transport aérien.

Article 28

Documents de Transport par Route, Rail ou Voie d'Eau Intérieure

- a. Si un crédit exige un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure, les banques accepteront, sauf stipulations contraires dans le crédit, un document du type exigé, quelle que soit sa dénomination, qui :

- i. présente l'apparence d'indiquer le nom du transporteur et d'avoir été signé ou autrement authentifié par le transporteur ou par un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur et/ou de porter un timbre de réception ou toute autre indication de réception par le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur.

Toute signature ou authentification, tout timbre de réception ou toute autre indication du transporteur doit être identifié au recto comme celle du transporteur. Un agent qui signe ou authentifie au nom du transporteur doit également indiquer les nom et qualité de la partie, à savoir le transporteur, pour le compte de laquelle il agit,

et

ii. indique que les marchandises ont été reçues pour expédition, envoi ou transport ou des expressions similaires. La date d'émission sera réputée être la date d'expédition sauf si le document de transport porte un timbre de réception, auquel cas la date de ce timbre sera réputée être la date d'expédition,

et

iii. indique le lieu d'expédition et le lieu de destination stipulés dans le crédit,

et

iv. satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

b En l'absence de toute indication sur le document de transport quant au nombre d'exemplaires émis, les banques accepteront le/les document(s) de transport présenté(s) comme constituant un jeu complet. Les banques accepteront à titre d'original ou d'originaux ce/ces document(s) de transport qu'il(s) soi(ent) ou non marqué(s) "original".

c Aux fins de cet article, il faut entendre par transbordement le déchargement et le rechargement des marchandises d'un moyen de transport sur un autre moyen de transport, et ce par différents modes de transport, pendant l'opération de transport depuis le lieu d'expédition jusqu'au lieu de destination comme stipulés dans le crédit.

d Même si le crédit interdit le transbordement, les banques accepteront un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure qui indique qu'il y aura ou pourra y avoir transbordement, pour autant que l'opération de transport toute entière soit couverte par un seul et même document de transport et dans le cadre du même mode de transport.

Article 29

Récépissés de Sociétés de Courrier express et de la Poste

a Si un crédit exige un récépissé postal ou un certificat d'expédition par poste, les banques accepteront, sauf stipulations contraires dans le crédit, un tel récépissé ou certificat postal :

i. s'il présente l'apparence d'avoir été estampillé ou autrement authentifié et daté du lieu d'où le crédit stipule que les marchandises doivent être expédiées ou envoyées. Cette date sera réputée être celle de l'expédition ou de l'envoi,

et

ii. s'il satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

b Si un crédit exige un document émis par une société de courrier express ou par un service de livraison rapide et attestant que les marchandises ont été reçues pour livraison, les banques accepteront, sauf stipulations contraires dans le crédit, un document, quelle que soit sa dénomination, qui :

i. présente l'apparence d'indiquer le nom de la société de courrier express/du service de livraison, et d'avoir été timbré, signé ou autrement authentifié par la société de courrier express/le service de livraison dénommé(e) (à moins que le crédit n'exige spécifiquement un document émis par une société de courrier express/service de livraison dénommé(e), les banques accepteront un document émis par n'importe quel(le) service de livraison/société de courrier express),

et

ii. indique une date de collecte ou de réception ou une expression à cet effet, et cette date sera réputée être celle de l'expédition ou de l'envoi,

et

- iii. satisfait à tous autres égards aux stipulations du crédit.

Article 30

Documents de Transport émis par des Transitaires

Sauf autorisation contraire dans le crédit, les banques accepteront seulement un document de transport émis par un transitaire s'il présente l'apparence d'indiquer :

- i. le nom du transitaire en tant que transporteur ou opérateur de transport multimodal, et la signature ou toute autre authentification du transitaire agissant en qualité de transporteur ou d'opérateur de transport multimodal,
ou
- ii. le nom du transporteur ou de l'opérateur de transport multimodal, et la signature ou toute autre authentification du transitaire agissant en qualité d'agent dénommé au nom ou pour le compte du transporteur ou de l'opérateur de transport multimodal.

Article 31

"En Pontée", Poids et Décomptes de l'Expéditeur, Nom de l'Expéditeur

Sauf stipulations contraires dans le crédit, les banques accepteront un document de transport qui :

- i. n'indique pas, dans le cas d'un transport par mer ou par plus d'un mode de transport comprenant un transport par mer, que les marchandises sont ou seront chargées en pontée. Néanmoins, les banques accepteront un document de transport qui comporte une disposition stipulant que les marchandises pourront être transportées en pontée, pourvu qu'il n'indique pas expressément que les marchandises sont ou seront chargées en pontée,
et/ou
- ii. porte au recto une clause telle que "poids et

décomptes du chargeur" ou "contient aux dires du chargeur" ou une mention similaire,

et/ou

- iii. indique comme expéditeur des marchandises une partie autre que le bénéficiaire du crédit.

Article 32

Documents de Transport net

- a Un document de transport net est un document qui ne comporte aucune clause ou annotation constatant expressément un état défectueux des marchandises et/ou de l'emballage.
- b Les banques refuseront les documents de transport comportant de telles clauses ou annotations sauf si le crédit stipule expressément les clauses ou annotations qui peuvent être acceptées.
- c Les banques considéreront qu'une condition du crédit exigeant que le document de transport porte la mention "net à bord" est respectée si ce document de transport répond aux conditions de cet Article et des Articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 ou 30.

Article 33

Documents de Transport "Fret payable/payé d'avance"

- a Sauf stipulations contraires dans le crédit ou incompatibilité avec l'un des documents présentés en vertu du crédit, les banques accepteront des documents de transport mentionnant que le fret ou les frais de transport (ci-après qualifiés de fret) restent à payer.
- b Si un crédit stipule que le document de transport doit indiquer que le fret a été payé ou payé d'avance, les banques accepteront un document de transport sur lequel figure une mention indiquant clairement, au moyen d'un cachet ou autrement, le paiement ou le paiement d'avance du fret, ou sur lequel

le paiement ou le paiement d'avance du fret est indiqué par d'autres moyens. Si le crédit exige que les frais des sociétés de courrier express soient payés ou payés d'avance, les banques accepteront également un document de transport émis par une société de courrier express ou un service de livraison rapide et attestant que les frais de courrier express sont à la charge d'une partie autre que le destinataire.

- c** La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire, si elle apparaît sur des documents de transport, ne sera pas acceptée comme preuve du paiement du fret.
- d** Les banques accepteront des documents de transport faisant mention, au moyen d'un cachet ou autrement, de frais s'ajoutant au fret, tels que des frais ou débours relatifs au chargement, au déchargement ou à des opérations similaires, sauf si les termes et conditions du crédit interdisent expressément de telles mentions.

Article 34

Documents d'Assurance

- a** Les documents d'assurance doivent présenter l'apparence d'être émis et signés par des compagnies d'assurance ou autres assureurs ("underwriters") ou par leurs agents.
- b** Si le document d'assurance indique qu'il a été émis plus d'un original, tous les originaux doivent être présentés, sauf autorisation contraire dans le crédit.
- c** Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées, sauf si cela est expressément autorisé dans le crédit.
- d** Sauf stipulations contraires dans le crédit, les banques accepteront un certificat d'assurance ou une déclaration sous couverture ouverte qui a été pré-

signé(e) par des compagnies d'assurance ou d'autres assureurs ("underwriters") ou par leurs agents. Si un crédit exige spécifiquement un certificat d'assurance ou une déclaration sous couverture ouverte, les banques accepteront, en lieu et place, une police d'assurance.

- e** Sauf stipulations contraires dans le crédit ou sauf s'il ressort du document d'assurance que la couverture prend effet au plus tard à la date de mise à bord ou d'expédition ou de prise en charge des marchandises, les banques n'accepteront pas un document d'assurance dont la date d'émission est postérieure à la date de mise à bord ou d'expédition ou de prise en charge telle qu'indiquée dans ce document de transport.

- f**
 - i.** Sauf stipulations contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.
 - ii.** Sauf stipulations contraires dans le crédit, la valeur minimum de couverture souscrite que le document d'assurance doit indiquer est - selon le cas - la valeur CIF (coût, assurance, fret (... "port de destination désigné")) ou CIP (fret/port payé, assurance comprise, jusqu'au (... "point de destination désigné")) des marchandises, majorée de 10% mais seulement lorsque la valeur CIF ou CIP peut être déterminée d'après les documents. A défaut, les banques accepteront comme valeur minimum 110% du montant le plus élevé entre le montant pour lequel le paiement, l'acceptation ou la négociation est demandée en vertu du crédit, et le montant brut de la facture commerciale.

Article 35

Type de Couverture d'Assurance

- a** Les crédits devraient stipuler le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels que "risques habituels" ou "risques courants" ne

doivent pas être utilisés ; s'ils le sont, les banques accepteront les documents d'assurance tels que présentés, sans assumer de responsabilité pour tous risques non couverts.

b En l'absence de stipulations spécifiques dans le crédit, les banques accepteront les documents d'assurance tels que présentés, sans assumer de responsabilité pour tous risques non couverts.

c Sauf stipulations contraires dans le crédit, les banques accepteront un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à franchise, qu'il s'agisse d'une franchise atteinte ou d'une franchise déduite.

Article 36

Couverture d'Assurance "Tous Risques"

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques accepteront un document d'assurance qui contient toute clause ou annotation "tous risques", que le titre en soit ou non "tous risques", même si le document d'assurance indique que certains risques sont exclus, et cela sans assumer aucune responsabilité pour tous risques non couverts.

Article 37

Factures commerciales

a Sauf stipulations contraires dans le crédit, les factures commerciales :

i. doivent présenter l'apparence d'être émises par le Bénéficiaire désigné dans le crédit (sous réserve des dispositions de l'article 48),

et

ii. doivent être établies au nom du Donneur d'ordre (sous réserve des dispositions de l'article 48(h)),

et

iii. n'ont pas besoin d'être signées.

b Sauf stipulations contraires dans le crédit, les banques peuvent ne pas accepter les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui autorisé par le crédit. Néanmoins, si une banque autorisée à payer, à contracter un engagement de paiement différé, à accepter une traite, ou à négocier en vertu d'un crédit, accepte de telles factures, sa décision liera toutes les parties, pourvu que ladite banque n'ait pas payé, contracté un engagement de paiement différé, accepté une traite, ou négocié pour un montant supérieur à celui autorisé par le crédit.

c La désignation des marchandises figurant sur la facture commerciale doit correspondre à celle donnée dans le crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit.

Article 38

Autres Documents

Si un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront un timbre de pesage ou une déclaration de poids qui présente l'apparence d'avoir été surajoutée sur le document de transport par le transporteur ou son agent, sauf si le crédit stipule expressément que l'attestation ou la certification de poids doit être donnée par un document distinct.

E. Dispositions diverses

Article 39

Tolérances relatives au Montant du Crédit, à la Quantité et aux Prix unitaires

a Les expressions "environ", "approximativement", "circa" ou similaires employées en ce qui concerne

le montant du crédit ou la quantité ou le prix unitaire mentionnés dans le crédit seront interprétées comme permettant un écart maximum de 10% en plus ou en moins sur le montant, la quantité ou le prix unitaire auxquels elles s'appliquent.

b Sauf si un crédit stipule qu'il ne doit être livré ni plus ni moins que la quantité de marchandises prescrite, un écart de 5% en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant des tirages ne dépasse pas le montant du crédit. Cette tolérance ne s'applique pas lorsque le crédit spécifie la quantité par un nombre donné d'unités d'emballages ou d'articles individualisés.

c Sauf stipulations contraires dans un crédit qui interdit les expéditions partielles ou sauf si l'alinéa (b) ci-dessus est applicable, un écart de 5% en moins sur le montant du tirage sera admis, pourvu que si le crédit stipule la quantité des marchandises et un prix unitaire, ladite quantité soit expédiée en totalité et le prix unitaire ne soit pas réduit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des expressions visées à l'alinéa (a) ci-dessus sont utilisées dans le crédit.

Article 40

Expéditions/Tirages partiels

a Les expéditions et/ou tirages partiels sont autorisés sauf stipulations contraires dans le crédit.

b Les documents de transport qui présentent l'apparence d'indiquer que l'expédition a été effectuée par le même moyen de transport et pour le même voyage, sous réserve qu'ils indiquent la même destination, ne seront pas considérés comme couvrant des expéditions partielles, même si les documents de transport mentionnent des dates différentes d'expédition et/ou des ports de chargement, lieux de prise en charge ou d'envoi différents.

c Des expéditions effectuées par poste ou par courrier express ne seront pas considérées comme des

expéditions partielles si les récépissés postaux ou les certificats d'expédition par poste ou les récépissés ou bordereaux d'envoi de la société de courrier express présentent l'apparence d'avoir été estampillés, signés ou autrement authentifiés du lieu d'où le crédit stipule que les marchandises doivent être expédiées, et à la même date.

Article 41

Expéditions/Tirages fractionnés

Si des tirages et/ou expéditions fractionnés au cours de périodes déterminées sont stipulés dans le crédit et qu'une fraction n'est pas utilisée et/ou expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être valable pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf stipulations contraires dans le crédit.

Article 42

Date extrême de Validité et Lieu de Présentation des Documents

a Tout crédit doit stipuler une date extrême de validité et un lieu de présentation des documents pour paiement, acceptation ou, sauf dans le cas de crédits librement négociables, pour négociation. Toute date extrême de validité stipulée pour le paiement, l'acceptation ou la négociation sera considérée comme étant la date extrême pour la présentation des documents.

b Sous réserve des dispositions de l'article 44 alinéa (a) les documents doivent être présentés au plus tard à la date extrême de validité.

c Si une Banque émettrice mentionne que le crédit sera valable "pour une durée d'un mois", "pour une durée de six mois", ou expression(s) similaire(s) mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la date d'émission du crédit par la Banque émettrice sera réputée être le premier jour à partir duquel le délai commence à courir. Les banques devraient décourager toute tendance à indiquer de cette manière la date d'expiration du crédit.

Article 43

Limitation sur la Date extrême de Validité

a Outre la stipulation d'une date limite pour la présentation des documents, tout crédit qui exige un ou des documents de transport devrait aussi fixer une période expressément définie après la date d'expédition, au cours de laquelle les documents doivent être présentés en conformité avec les termes et conditions du crédit. Si une telle période n'est pas stipulée, les banques refuseront les documents présentés plus de 21 jours après la date d'expédition. Dans tous les cas, cependant, les documents doivent être présentés au plus tard à la date d'expiration du crédit.

b Dans les cas où s'applique l'article 40 alinéa (b), la date d'expédition sera considérée comme étant la date d'expédition la plus récente figurant sur l'un des documents de transport présentés.

Article 44

Report de la Date extrême de Validité

a Si la date d'expiration du crédit et/ou le terme de la période fixée pour la présentation des documents stipulés dans le crédit ou applicable en vertu de l'article 43 tombe un jour où la banque à laquelle les documents doivent être présentés est fermée pour des raisons autres que celles visées à l'article 17, la date d'expiration stipulée et/ou le terme de la période fixée pour la présentation des documents à compter de la date d'expédition, selon le cas, sera reporté au premier jour de réouverture de ladite banque.

b La date extrême d'expédition ne sera pas prorogée en raison du report de la date d'expiration et/ou de la période fixée après la date d'expédition pour la présentation des documents conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Si aucune date extrême pour l'expédition n'est stipulée dans le crédit ou dans les amendements au crédit, les banques refuseront les documents de transport mentionnant une date d'ex-

pédition postérieure à la date d'expiration que stipule le crédit ou un amendement au crédit.

c La banque à laquelle les documents sont présentés le premier jour de sa réouverture doit fournir une déclaration indiquant que les documents ont été présentés dans les délais prorogés conformément à l'article 44 alinéa (a) des Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires, Révision de 1993, Publication CCI N° 500.

Article 45

Heures de Présentation

Les banques n'ont aucune obligation d'accepter la présentation des documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

Article 46

Expressions générales relatives aux Dates d'Expédition

a Sauf stipulations contraires dans le crédit, l'expression "expédition" utilisée pour déterminer la date la plus proche et/ou la date extrême d'expédition sera comprise comme incluant des expressions telles que "mise à bord", "envoi", "accepté pour transport", "date de réception postale", "date de collecte" ou similaires et, dans le cas d'un crédit exigeant ou autorisant la présentation d'un document de transport multimodal, l'expression "prise en charge".

b Des expressions telles que "promptement", "immédiatement", "le plus tôt possible" ou expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si elles sont employées, les banques n'en tiendront pas compte.

c Si l'expression "le ... ou vers le ..." ou des mentions similaires sont employées, les banques les interpréteront comme stipulant que l'expédition doit être effectuée dans une période allant de cinq jours avant jusqu'à cinq jours après la date indiquée, les jours limites inclus.

Article 47

Terminologie relative aux Dates pour les Périodes d'Expédition

- a** Les mots "au", "jusqu'au", "depuis" et expressions similaires employés pour définir toute date ou période d'expédition qui est mentionnée dans le crédit se comprendront comme incluant la date indiquée.
- b** Les mots "après le" se comprendront comme excluant la date mentionnée.
- c** Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre respectivement comme allant du 1er au 15 inclus et du 16 au dernier jour du mois inclus.
- d** Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" d'un mois devront s'entendre respectivement comme allant du 1er au 10 inclus, du 11 au 20 inclus, et du 21 au dernier jour du mois inclus.

F. Crédit transférable

Article 48

Crédit transférable

- a** Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel le bénéficiaire (Premier Bénéficiaire) peut demander à la banque autorisée à payer, à contracter un engagement de paiement différé ou à accepter, ou à négocier (la Banque "transférante") ou, dans le cas d'un crédit librement négociable, la banque spécifiquement habilitée dans le crédit à titre de Banque "transférante", qu'elle permette l'utilisation du crédit en totalité ou en partie par un ou plusieurs autres bénéficiaires (Second(s) Bénéficiaire(s)).
- b** Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément qualifié de "transférable" par la Banque émettrice. Des termes tels que "divisible",

"fractionnable", "assignable" ou "transmissible" ne rendent pas le crédit transférable. Si de tels termes sont employés, il n'en sera pas tenu compte.

- c** Une Banque "transférante" n'a aucune obligation d'effectuer ce transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles ladite banque aura expressément consenti.
- d** Au moment où il fait une demande de transfert et avant le transfert du crédit, le Premier Bénéficiaire doit donner des instructions irrévocables à la Banque "transférante" s'il se réserve ou non le droit de ne pas autoriser la Banque "transférante" à porter les amendements à la connaissance du/des Second(s) Bénéficiaire(s). Si la Banque "transférante" consent à effectuer le transfert dans ces conditions, elle doit au moment du transfert informer le/les Second(s) Bénéficiaire(s) des instructions relatives aux amendements qu'elle a reçues du Premier Bénéficiaire.
- e** Si un crédit est transféré à plusieurs Seconds Bénéficiaires, le refus d'un amendement par un ou plusieurs desdits Seconds Bénéficiaires n'entraîne pas la nullité de l'acceptation du ou des autres Seconds Bénéficiaires vis à vis desquels le crédit sera amendé en conséquence. Le crédit restera non amendé vis à vis du/des Second(s) Bénéficiaire(s) qui ont refusé l'amendement.
- f** Les frais de la Banque "transférante" pour ses services, y compris les commissions, honoraires, frais ou dépenses, sont à la charge du Premier Bénéficiaire sauf accord contraire. Si la Banque "transférante" accepte de transférer le crédit, elle n'aura aucune obligation de le faire tant que les frais ci-dessus ne lui auront pas été payés.
- g** Sauf stipulations contraires dans le crédit, un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. En conséquence, le crédit ne peut être transféré à la demande du Second Bénéficiaire en faveur d'un troisième bénéficiaire. Aux fins de cet article, un retransfert de ce crédit au Premier Bénéficiaire ne constitue pas un transfert interdit.

Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions/tirages partiels ne soient pas interdits, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert de crédit.

h Le crédit ne peut être transféré que suivant les termes et conditions spécifiés dans le crédit d'origine sauf en ce qui concerne :

- le montant du crédit,
- tout prix unitaire y indiqué,
- la date de validité,
- la date limite de présentation des documents selon l'article 43,
- la période d'expédition,

tous ces éléments pouvant être - conjointement ou séparément - réduits ou ramenés.

Le pourcentage pour lequel la couverture d'assurance doit être prise peut être augmenté afin d'atteindre le montant de couverture stipulé dans le crédit d'origine, ou les présents articles.

En outre, le nom du Premier Bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si selon le crédit d'origine le nom du donneur d'ordre doit apparaître sur un quelconque document autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

i Le Premier Bénéficiaire a le droit de substituer sa/ses propre(s) facture(s) et traite(s)) en échange de celles du Second Bénéficiaire pour des montants ne dépassant pas le montant initial stipulé dans le crédit et pour les prix unitaires initiaux si le crédit en stipule. Lors d'une telle substitution de facture(s) (et traite(s)), le Premier Bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit la différence existant, le cas échéant, entre sa/ses propre(s) facture(s) et celles du ou des Second(s) Bénéficiaire(s).

Lorsqu'un crédit a été transféré et que le Premier Bénéficiaire doit fournir sa/ses propre(s) facture(s)

(et traite(s)) en échange des factures (et traites) du/des second(s) bénéficiaire(s) mais qu'il ne le fait pas à première demande, la Banque "transférante" a le droit de remettre à la Banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit transféré y compris la/les facture(s) (et traite(s)) du/des Second(s) Bénéficiaire(s), et ce sans encourir de responsabilité envers le Premier Bénéficiaire.

j Le Premier Bénéficiaire peut demander que le paiement ou la négociation soit effectué au(x) Second(s) Bénéficiaire(s) sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit, à moins que le crédit d'origine ne spécifie expressément qu'il ne peut être payé ou négocié sur une place autre que celle indiquée dans le crédit. Cela est sans préjudice du droit du Premier Bénéficiaire de substituer par la suite sa ou ses propres factures et traites à celles du ou des Seconds Bénéficiaires et de réclamer toute différence qui lui serait due.

G. Cession du Produit du Crédit

Article 49

Cession du Produit du Crédit

Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affectera pas le droit du bénéficiaire de céder tout droit de créance qu'il a obtenu ou pourrait obtenir en vertu de ce crédit, conformément aux dispositions de la loi applicable. Cet article vise seulement la cession de créances et non la cession du droit de réaliser les conditions du crédit lui-même.

ARBITRAGE CCI

Les parties contractantes qui souhaitent avoir la possibilité de recourir à l'arbitrage CCI en cas de litige doivent en convenir de manière claire et précise, soit dans leur contrat, soit dans un échange de correspondance donnant lieu à un accord, dans l'hypothèse où un document unique n'aurait pas été établi. L'émission d'une lettre de crédit se référant aux RUU 500 ne constitue pas une convention par laquelle les parties entendent soumettre leurs différends à l'arbitrage CCI. La CCI recommande aux parties désirant faire référence à l'arbitrage CCI dans leurs contrats d'y insérer la clause type suivante:

«Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.»

LA CCI AU SERVICE DES AFFAIRES

La Chambre de Commerce Internationale (CCI) est une organisation non-gouvernementale au service des milieux d'affaires internationaux.

La CCI compte parmi ses membres, dans plus de cent pays, des milliers de groupements économiques et d'entreprises aux intérêts internationaux. Dans une soixantaine de pays, des Conseils et des Comités Nationaux organisent et coordonnent les activités au niveau national.

La CCI

- représente les milieux d'affaires internationaux au niveau national et international;
- encourage les échanges et les investissements mondiaux, sur la base d'une concurrence libre et loyale;
- harmonise les pratiques commerciales et propose des principes directeurs aux importateurs et exportateurs;
- apporte aux milieux d'affaires internationaux une gamme de services pratiques de plus en plus nombreux.

Sa filiale ICC Publishing S.A. publie et diffuse de nombreuses publications. La CCI organise en outre régulièrement, dans le monde entier, des congrès, des conférences et des séminaires de formation.

Quelques services de la CCI

La Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (*Paris*)
Le Centre International d'Expertise de la CCI (*Paris*)
Le Bureau Maritime International de la CCI (*Londres*)
Le Centre de Coopération Maritime de la CCI (*Londres*)
Le Bureau d'Enquêtes sur la Contrefaçon de la CCI (*Londres*)
Le Bureau contre le Crime Commercial de la CCI (*Londres*)
Le Bureau International des Chambres de Commerce (*Paris*)
L'Institut du Droit et des Pratiques des Affaires Internationales de la CCI (*Paris*)
Le Conseil Mondial des Entreprises pour l'Environnement CMEE / WICE (*Paris*)

Pour plus de renseignements sur les publications et activités de la CCI, et pour recevoir le programme des événements et séminaires de la CCI, veuillez prendre contact avec la Chambre de Commerce Internationale à Paris ou le Comité National de votre pays.

QUELQUES PUBLICATIONS DE LA CCI

CREDITS DOCUMENTAIRES

Documentary Credits: UCP 500 and 400 Compared and Explained

Cette publication est l'indispensable complément des nouvelles règles qu'elle analyse et explique au cours d'une comparaison détaillée avec la précédente révision (RUU 400), et à partir d'exemples concrets d'application. Rédigé sous la direction de Charles del Busto, Président de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de la CCI, «Documentary Credits UCP 500 and 400 Compared» est un ouvrage capital pour tous ceux qui utilisent ou se réfèrent au crédit documentaire.

E 148 pages ISBN 92-842-1157-3 N° 511

The New ICC Standard Documentary Credit Forms

Ces nouvelles formules normalisées pour les crédits documentaires sont destinées aux banquiers, juristes, importateurs/exportateurs et autres intéressés aux transactions de crédit documentaire dans le monde. Cette nouvelle édition complète, préparée par Charles del Busto, Président de la Commission Bancaire de la CCI, prend acte des importants changements apportés par les nouvelles «RUU 500».

E ISBN 92-842-1160-3 N° 516

Nouveau Guide CCI pour les opérations de crédit documentaire

par Charles del Busto

Ce nouveau guide est la réédition entièrement revue et complétée du «Guide des opérations de crédit documentaire», vendue dans le monde entier (Publication CCI N°415, qui accompagnait les RUU 400). Un outil indispensable pour les importateurs/exportateurs, les banquiers, les organismes de formation et tous les participants aux opérations de crédit documentaire.

E ISBN 92-842-1159-X N° 515

SERIE "CASE STUDIES" D'APRES LES RUU 400

Case Studies on Documentary Credits (Vol. I)

Edité par Jan Dekker

E 144 pages ISBN 92-842-1079-8 N° 459

More Case Studies on Documentary Credits (Vol.II)

Edité par Jan Dekker

Cette publication comprend 124 nouveaux cas et problèmes propres aux opérations de crédit documentaire. Ces questions ont été traitées et analysées par des experts de renommée mondiale. Un index de mots-clé à la fin de l'ouvrage, couvre les deux volumes.

E 148 pages ISBN 92-842-1110-7 N° 489

SERIE «OPINIONS» SUR LES RUU 400

Éditée par Bernard S. Wheble

Opinions of the ICC Banking Commission (1989-91)

E 48 pages ISBN 92-842-1125-5 N° 494

Opinions of the ICC Banking Commission (1987-88)

E 85 pages ISBN 92-842-1091-7 N° 469

Opinions de la commission bancaire (1984-86)

F-E 80 pages ISBN 92-842-2060-2 N° 434

Avis de la commission bancaire (1980-81)

F-E 44 pages ISBN 92-842-2139-0 N° 399

BANQUE ET FINANCE

Règles uniformes relatives aux encaissements

Codification des principales règles à observer par les banques pour la présentation, le paiement, l'encaissement de papier commercial, ainsi que le non-paiement, les litiges, etc.

F-E-ED 19 pages ISBN 92-842-2135-8 N° 322

Règles uniformes pour les garanties contractuelles

Cet ouvrage présente des règles applicables aux garanties de soumission, de bonne exécution, et de remboursement données par les banques, les compagnies d'assurance et autres, afin d'assurer l'exécution d'un contrat ou d'une offre.

F-E-D 31 pages ISBN 92-842-2140-4 N° 325

Formules normalisées pour l'émission de garanties contractuelles

F-E 16 pages ISBN 92-842-2118-8 N° 406

Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande

Ces Règles peuvent s'appliquer dans le monde entier à l'emploi des garanties sur demande - garanties, billets à ordre et autres engagements de payer au terme desquels l'obligation de payer du garant ou de l'émetteur naît de la présentation d'une demande écrite et de tout autre document spécifié dans la garantie, et n'a pas pour condition une défaillance du donneur d'ordre dans la transaction de base

E 24 pages ISBN 92-842-2094-7 N° 458

Guide to the ICC Uniform Rules for Demand Guarantees

Ce Guide explique la raison d'être de chacune des Règles relatives aux garanties sur demande et donne des exemples concrets de leur application. Il contient aussi une série d'études de cas.

E 140 pages ISBN 92-842-1145-X N° 510

Funds Transfer in International Banking

Edité par Charles del Busto

L'échange de données informatiques (EDI) et le transfert électronique de fonds (TEF) sont au cœur des échanges commerciaux des années 1990. Cette publication comprend notamment une analyse des progrès actuels de l'EDI financier, un exposé des besoins des milieux industriels en matière d'EDI financier et des problèmes juridiques posés par l'EDI.

E 115 pages ISBN 92-842-1128-X N° 497

COMMERCE INTERNATIONAL

Incoterms 1990

FE-ED-ES-EA 215 pages ISBN 92-842-0087-3 N° 460
(disponible dans d'autres langues)

Guide des Incoterms 1990

par le Prof. Jan Ramberg

Complément indispensable des «Incoterms 1990», le «Guide des Incoterms 1990» de la CCI conduit le lecteur, illustrations à l'appui, à travers une analyse didactique et juridique sans précédent des Incoterms 1990. Indispensable pour les exportateurs/importateurs, juristes, banquiers, assureurs, transporteurs et enseignants.

F-E 150 pages ISBN 92-842-2088-2 N° 461/90

Mots-clés du commerce international (3^{ème} édition)

«Mots-clés du commerce international» contient plus de 1800 mots et expressions traduits en anglais, allemand, espagnol, français et italien. De nombreux termes proviennent de domaines en rapide évolution: informatique, traitement des données, télécommunications. Comme dans les précédentes éditions, l'index alphabétique relatif à chaque langue permet de trouver immédiatement l'équivalent dans les quatre autres langues.

FEDSI 416 pages ISBN 92-842-0072-5 N° 417/2

FEDSA 300 pages ISBN 92-842-0073-3 N° 417/A

A PARAÎTRE

Mots-clés du commerce international: 4^{ème} édition complétée d'un volume «Spécial Europe» N° 417/4

CONTRATS INTERNATIONAUX

Contrat modèle CCI d'agence commerciale

Ce contrat modèle, mis au point par la CCI, ne se fonde pas sur une quelconque législation nationale mais sur les pratiques prévalant dans le commerce international ainsi que sur les principes reconnus dans les lois nationales en matière d'agence. Cette

publication répond aux besoins des personnes ou des entreprises opérant à l'étranger, et de leurs conseils juridiques.

F-E 32 pages ISBN 92-842-2124-2 N° 496

NOUVEAU

The ICC Model Distributorship Contract (Sole Importer-Distributor)

F-E 40 pages ISBN 92-842-1153-0 N° 518

DISPONIBLE EN 1993

The ICC Model Commercial Agency Contract: a Commentary

E 250 pages env. ISBN 92-842-1146-8 N° 512

Réserve de propriété (2^{ème} édition)

La deuxième édition de ce Guide couvre la législation de 35 pays. Elle en analyse le droit et les pratiques juridiques en matière de réserve de propriété et répond à différentes questions. La plupart des chapitres comprennent aussi un modèle de clause et une bibliographie complète de livres et d'articles.

F-E 135 pages ISBN 92-842-2133-1 N° 501

ARBITRAGE INTERNATIONAL

ICC Arbitration (2^{ème} édition)

par Craig, Park et Paulsson - Une co-publication avec Oceana. Cette révision de l'ouvrage de référence de Craig, Park et Paulsson expose en détail l'histoire et le travail de la principale institution arbitrale du monde - la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI.

E 700 pages ISBN 92-842-1080-1 N° 414/2

Recueil des sentences arbitrales de la CCI (1974-85)

Compilation et index par Y. Derains et S. Jarvin - Une co-publication avec Kluwer

Ce texte évoque un certain nombre d'affaires tranchées par les arbitres de la CCI au cours des 11 années précédant 1985. Il contient des notes de travail en anglais et en français, ainsi que des extraits de sentences dans leur langue originale.

FE 650 pages ISBN 92-842-0081-4 N° 433

A PARAÎTRE EN 1993

Recueil des sentences arbitrales de la CCI (1986-90)

Compilation et index par Y. Derains, S. Jarvin et J.J. Arnaldez
FE N° 514

Arbitration and Competition Law

L'importance croissante des règles de la concurrence dans le droit commercial international et le recours accru à l'arbitrage international pour le règlement des conflits commerciaux entre partenaires d'affaires ont conduit l'Institut du Droit et des Pratiques des Affaires Internationales à lancer une recherche sur les pouvoirs et les devoirs des arbitres confrontés à l'application du droit de la concurrence.

FE 340 pages SBN 92-842-0144-6 N° 480/3

Les commissions illicites: Définition, traitement juridique et fiscal

Cet ouvrage décrit notamment: l'attitude de l'administration fiscale française à l'égard des commissions illicites versées par les entreprises françaises à l'étranger; l'attitude des parties à des contrats internationaux qui profitent des facilités du droit international pour échapper à la loi française et se soumettre à toute autre loi; enfin celle des arbitres internationaux confrontés à la question de savoir si la corruption constitue une atteinte tellement grave à l'ordre public qu'elle entache de nullité toute convention, quel que soit l'endroit où elle est passée et quelle que soit la loi applicable.

F 82 pages ISBN 92-842-2129-3 N° 480/2

TRANSPORT

Règles CNUCED/CCI applicables aux documents de transport multimodal

Etablies conjointement par la CCI et la CNUCED, ces nouvelles Règles applicables aux documents de transport multimodal définissent les conditions minima standardisées des contrats de transport. Elles sont le seul moyen de placer les contrats de transport privés sous un régime juridique uniforme.

F-E 32 pages ISBN 92.842.2126.9 N° 481

COMMENT OBTENIR LES PUBLICATIONS DE LA CCI

Les publications et le catalogue de la CCI sont disponibles auprès des Comités Nationaux de la CCI, qui sont représentés dans 60 pays, ou auprès de :

ICC PUBLISHING S.A.
Chambre de Commerce Internationale

38, Cours Albert 1er
75008 - Paris (France)
Tél: 49.53.28.28 - Téléx: 650770
Téléfax (1) 49.53.28.62

ICC PUBLISHING INC.

156 Fifth Avenue, Suite 820
New York, N.Y. 10010 (USA)
Tél: (212) 206 1150
Téléfax (212) 633 6025